



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 21

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU
SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE
STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE**

**Avis de motion donné le 11 septembre 2017
Adopté le 25 septembre 2017
En vigueur le 2 octobre 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 21

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

1. Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :

- 1° Anse-aux-mères;
- 2° Aréna Bardy;
- 3° Bibliothèque Saint-Charles;
- 4° Centre communautaire Édouard Lavergne;
- 5° Centre communautaire Lucien-Borne;
- 6° Centre récréatif Monseigneur Bouffard;
- 7° Centre récréatif Saint-Roch;
- 8° de l'Esplanade;
- 9° Jean-de-Bréboeuf;
- 10° Parc de la Pointe-aux-Lièvres;
- 11° Parc Ferland.

2. Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :

- 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
- 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
- 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement;

4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;

5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;

6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;

7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;

8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;

9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes.

3. Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.

4. Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.

5. Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.

6. Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.

7. L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :

1° son nom;

2° sa localisation géographique;

3° sa référence à un plan de l'annexe III;

4° son nombre de cases, lorsque déterminé;

5° son opérateur;

6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;

7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable, imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.

8. Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

9. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

10. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ABROGATIVES

12. Aux fins de son application sur un terrain de stationnement qui relève du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, le *Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville*, VQS-19, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE
CONTRÔLE

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine En opération du 1 ^{er} novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
CH-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur
CH-9	Poste de perception
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi 9 h à 21 h – jeudi et vendredi 10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâce
CH-13	Stationnement pour autobus seulement – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulottes et roulottes motorisées Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis Accès interdit aux autobus et motocyclettes
CP-11	Stationnement limité à 2 heures – 8 h 30 à 24 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-12	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées
CP-13	Stationnement interdit en tout temps
CP-14	Stationnement interdit en tout temps Poste en commun pour taxis
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Espace réservé – entreposage de la neige
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée
CP-19	Débarcadère en tout temps
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-22	Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage
CP-23	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulottes
CP-31	Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-35	Stationnement interdit de ce côté
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignotent
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage
CP-46	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril Excepté véhicules munis du permis approprié
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus
CP-53	Camion interdit
CP-54	Propriété privée – accès interdit
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service
CP-60	Stationnement réservé au directeur
CP-61	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps Excepté véhicules munis d'un permis
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours Excepté véhicules munis d'un permis approprié
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi Excepté véhicules munis d'un permis
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 ^{er} mai au 30 septembre
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
CP-84	Stationnement interdit en tout temps Excepté véhicules identifiés «Ville de Québec»
CP-85	Stationnement interdit en tout temps Débarcadère limité à 10 minutes
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage
CP-90	Arrêt interdit
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 ^{er} mai au 31 octobre Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h Stationnement interdit aux roulottes et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur 7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi
CV-10	Stationnement réservé aux résidents

ANNEXE II

(article 7)

STATIONNEMENTS À L'ÉGARD DESQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT
RÈGLEMENT

1°	Nom du stationnement	Anse-aux-mères
	Localisation géographique	Près du 305 boulevard Champlain
	Référence au plan	ARR1-001
	Nombre de cases	90
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-10, CP-12, CP-13
	Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

2°	Nom du stationnement	Aréna Bardy
	Localisation géographique	2025 rue Adjutor-Rivard
	Référence au plan	ARR1-002
	Nombre de cases	43
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13
	Tarifications	TP-1

3°	Nom du stationnement	Bibliothèque St-Charles
	Localisation géographique	400 4 ^e Avenue
	Référence au plan	ARR1-011
	Nombre de cases	7
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-28
	Tarifications	TP-1

4°	Nom du stationnement	Centre communautaire Édouard Lavergne
	Localisation géographique	380 rue Arago Ouest
	Référence au plan	ARR1-003
	Nombre de cases	14
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

5°	Nom du stationnement	Centre communautaire Lucien-Borne
	Localisation géographique	Derrière le 140 chemin Sainte-Foy
	Référence au plan	ARR1-004
	Nombre de cases	91
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-50, CP-99, CP-108
	Tarifications	TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

6°	Nom du stationnement	Centre récréatif Monseigneur Bouffard
	Localisation géographique	Derrière le 295 rue Marie-de-l'Incarnation
	Référence au plan	ARR1-005
	Nombre de cases	Non-défini, environ 12
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

7°	Nom du stationnement	Centre récréatif Saint-Roch
	Localisation géographique	230 rue du Pont
	Référence au plan	ARR1-006
	Nombre de cases	89
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13, CP-55
	Tarifications	TF-2, TF-3, TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

8°	Nom du stationnement	de l'Esplanade
	Localisation géographique	60 rue D'Auteuil
	Référence au plan	ARR1-007
	Nombre de cases	47
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-2, CV-1
	Tarifications	TH-1, TP-2, TP3, TP-4, TR-1, TR-2

9°	Nom du stationnement	Jean-de-Brébeuf
	Localisation géographique	1630 8 ^e Avenue
	Référence au plan	ARR1-008
	Nombre de cases	49
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-18, CP-22
	Tarifications	TF-6

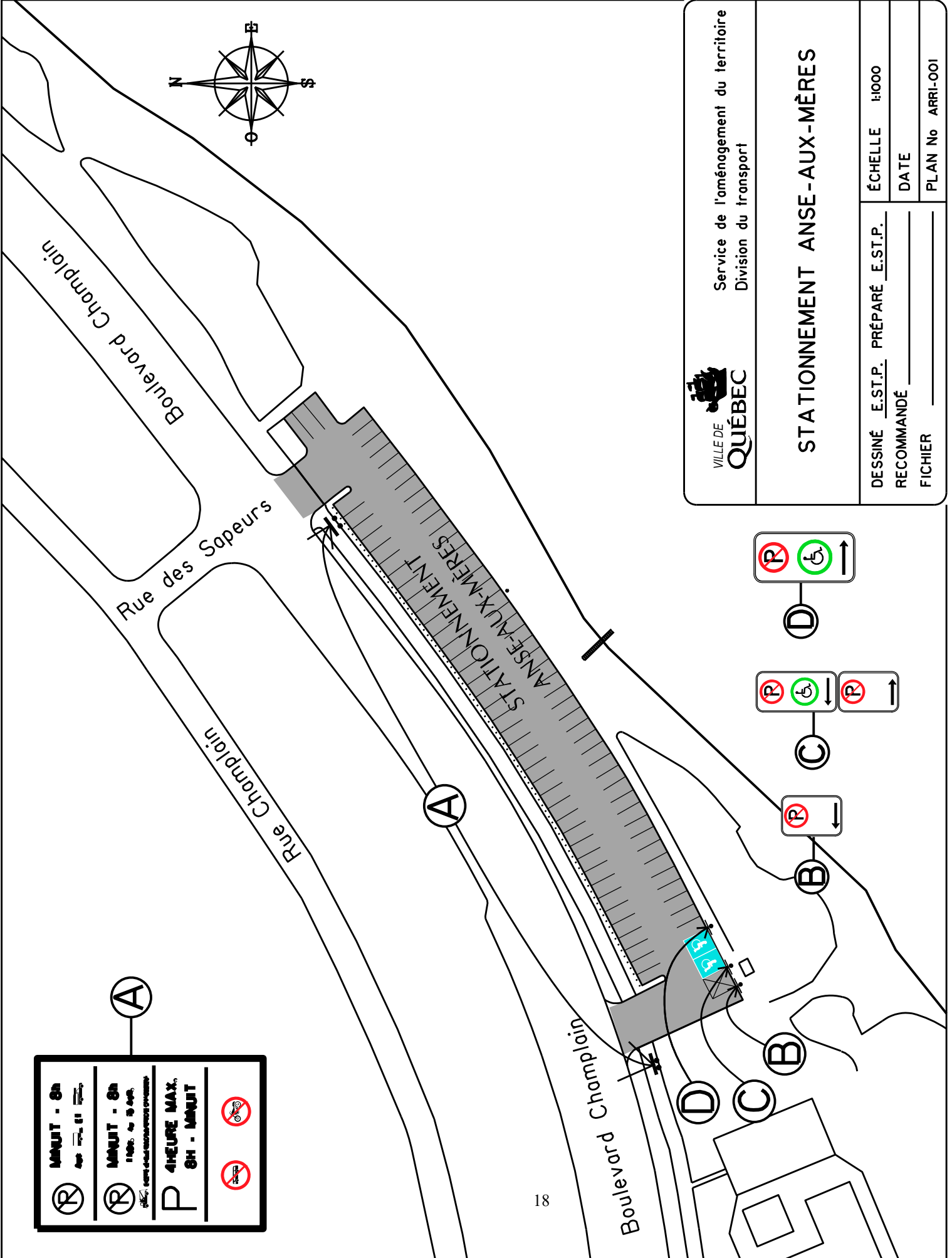
10°	Nom du stationnement	Parc de la Pointe-aux-Lièvres
	Localisation géographique	Face au 34 rue de la Pointe-aux-Lièvres
	Référence au plan	ARR1-009
	Nombre de cases	155
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-74, CP-99, CV-1
	Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1

11°	Nom du stationnement	Parc Ferland
	Localisation géographique	Près du 1630 8 ^e Avenue
	Référence au plan	ARR1-010
	Nombre de cases	55
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-23
	Tarifications	TF-5, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

ANNEXE III

(article 7)

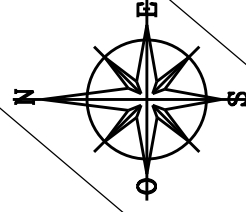
PLANS DES STATIONNEMENTS



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

STATIONNEMENT ANSE-AUX-MÈRES

DESSINÉ E.ST.P. PRÉPARÉ E.ST.P. ÉCHELLE 1:1000
 RECOMMANDÉ _____ DATE _____
 FICHER _____ PLAN No ARRI-001



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

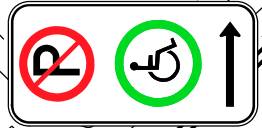
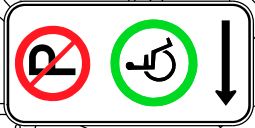
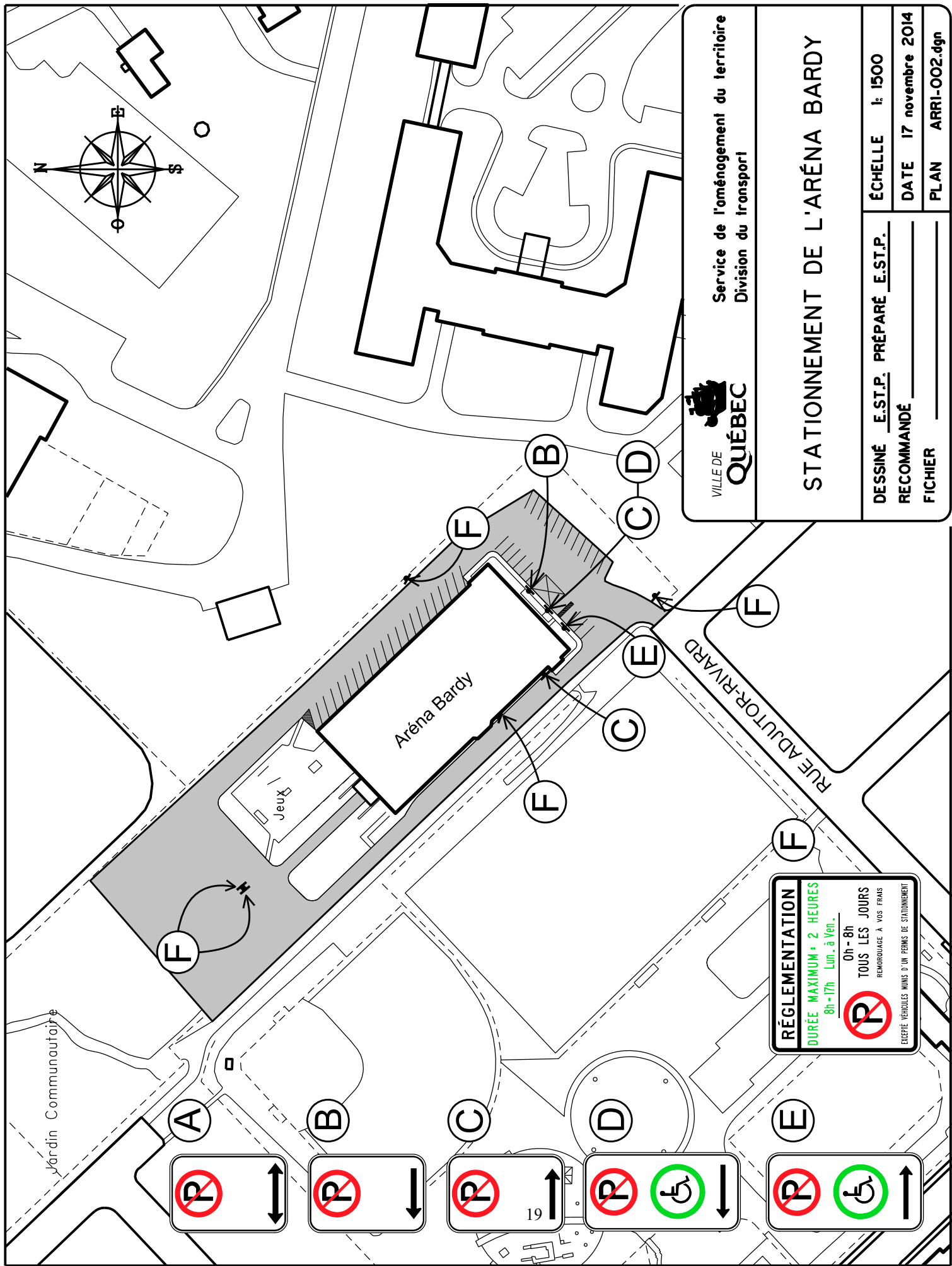
STATIONNEMENT DE L'ARÉNA BARDY

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
RECOMMANDÉ _____
FICHER _____

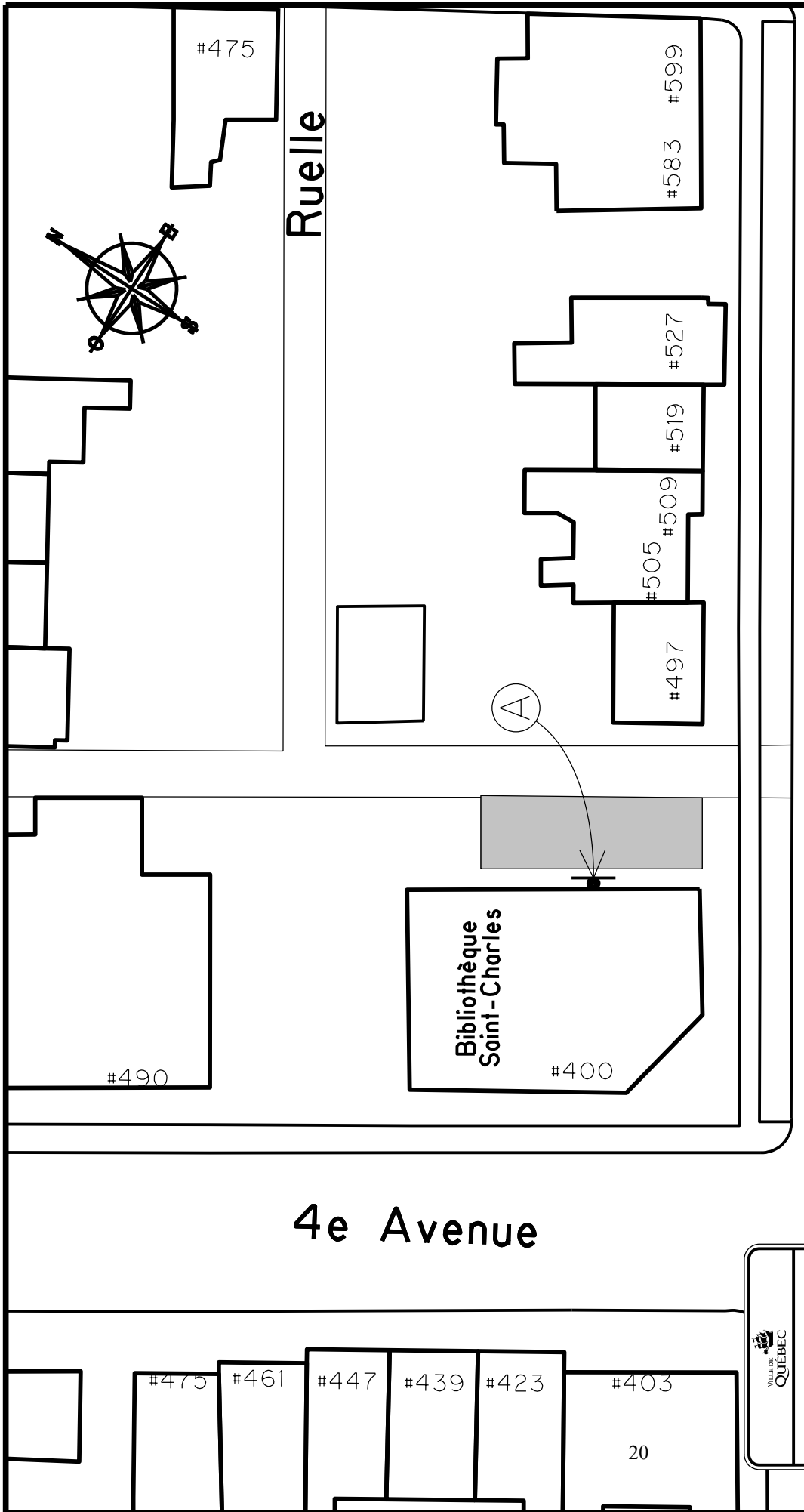
ÉCHELLE 1: 1500


DATE 17 novembre 2014

PLAN ARRI-002.dgn



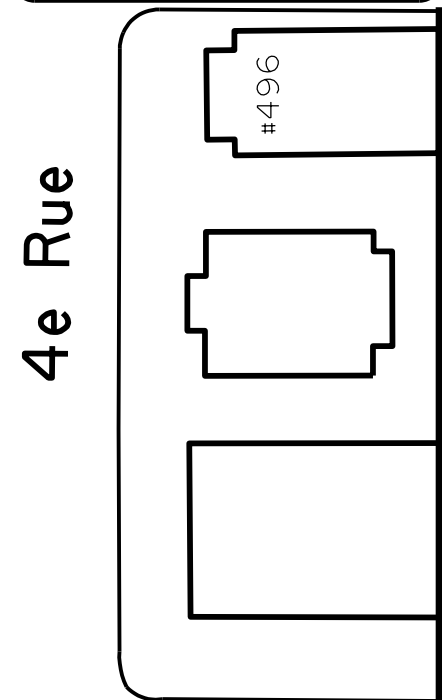
RÉGLEMENTATION
 DURÉE MAXIMUM : 2 HEURES
 8h-17h Lun. à Ven.
 0h-8h
 TOUS LES JOURS
 REMBOURSAIRE À VOS FRAIS
 EXCEPTÉ VÉHICULES MOINS D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT





 Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport


Stationnement de la bibliothèque St-Charles

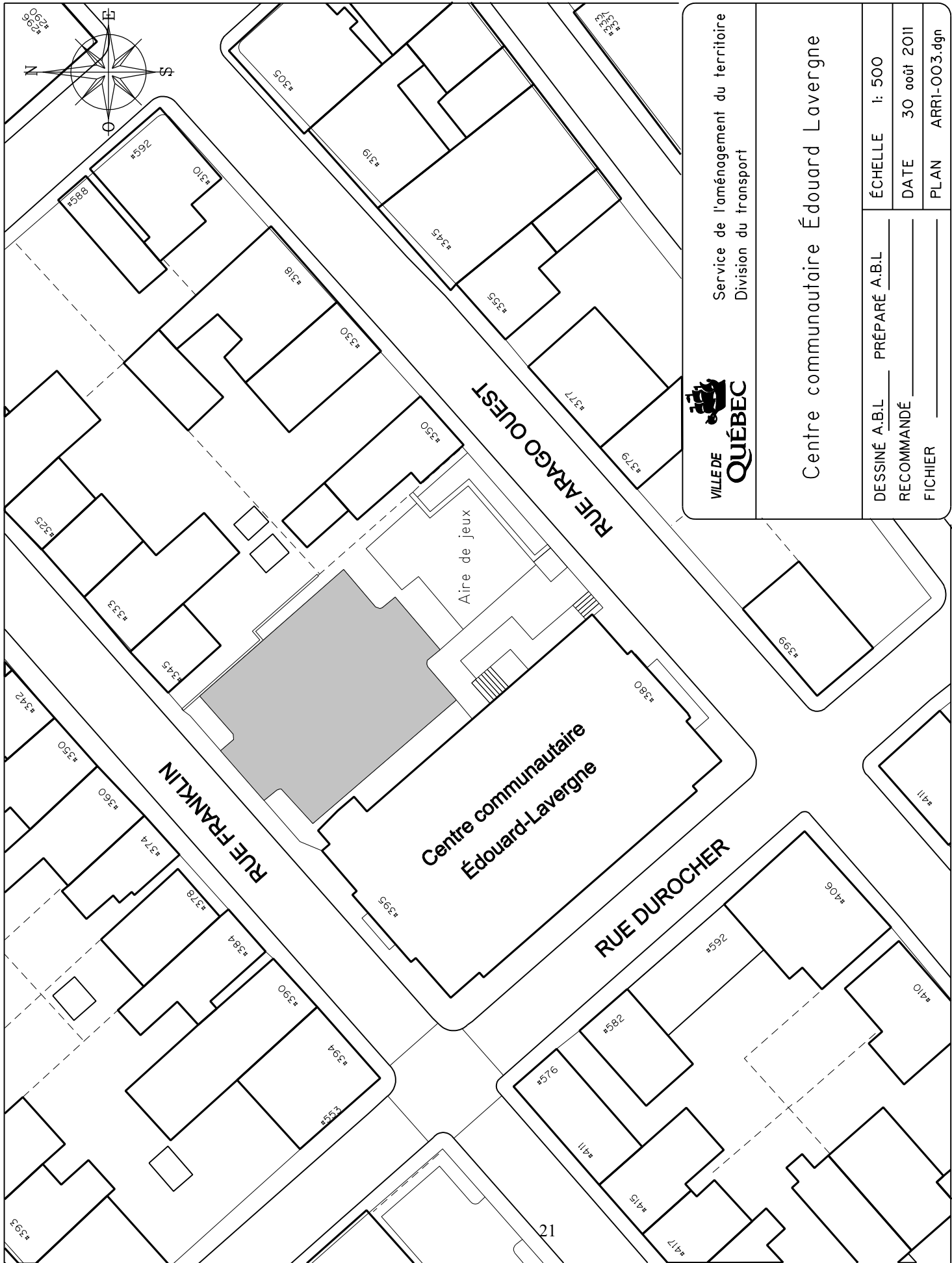
DESSINÉ	E.S.T.P. PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1:500
RECOMMANDÉ			DATE	6 octobre 2014
APPROUVÉ			PLAN	ARRI-O11




0h - 6h
REMORQUAGE À VOS FRAIS
 EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS
 D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

STATIONNEMENT
 RÉSERVÉ
 AUX CLIENTS
 DE LA BIBLIOTHÈQUE
 REMORQUAGE À VOS FRAIS

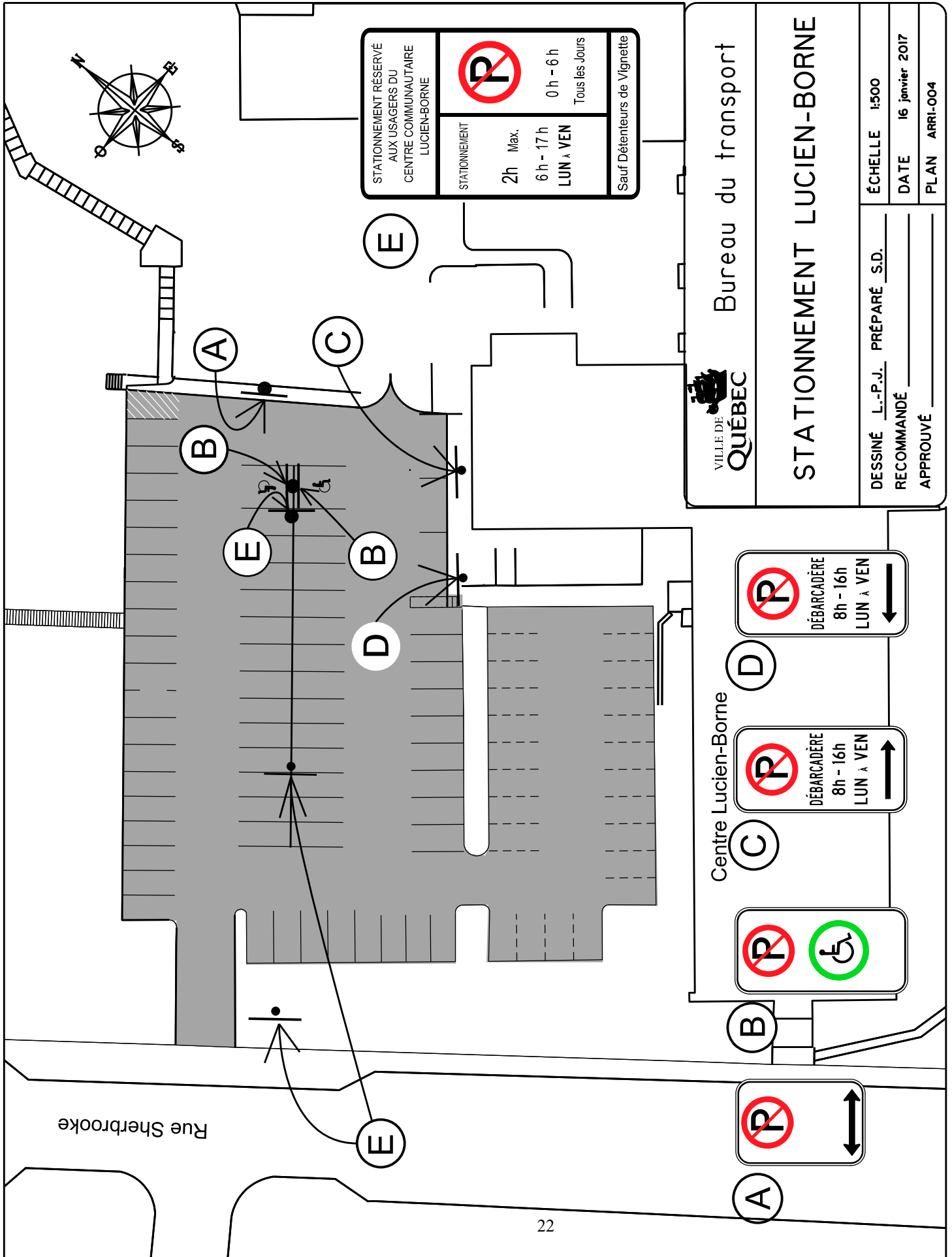

 Québec



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

Centre communautaire Édouard Lavergne

DESSINÉ A.B.L. _____	PRÉPARÉ A.B.L. _____	ÉCHELLE	1: 500
RECOMMANDÉ _____	DATE	30 août 2011	
FICHER _____	PLAN	ARRI-003.dgn	



Rue Sherbrooke

STATIONNEMENT RÉSERVÉ
AUX USAGERS DU
CENTRE COMMUNAUTAIRE
LUCIEN-BORNE

STATIONNEMENT
2h Max.
6 h - 17 h
LUN À VEN

0 h - 6 h
Tous les Jours

Sauf Détenteurs de Vignette

VILLE DE QUÉBEC

Bureau du transport

STATIONNEMENT LUCIEN-BORNE

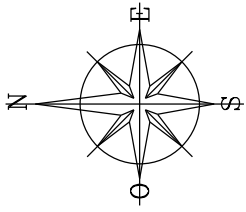
DESSINÉ L.-P.J. PRÉPARÉ S.D. ÉCHELLE 1:500
 RECOMMANDÉ _____ DATE 16 janvier 2017
 APPROUVÉ _____ PLAN ARRI-004

P (with slash)
DÉBARCADÈRE
8h - 16h
LUN À VEN
↓

P (with slash)
DÉBARCADÈRE
8h - 16h
LUN À VEN
↑

P (with slash) and wheelchair symbol

P (with slash) and double-headed arrow



RUE DE L'AQUEDUC
#260

OMHQ

Centre récréatif Monseigneur-Bouffard
#680

#280

#295

#260

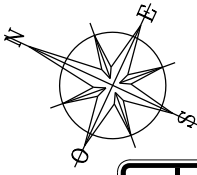
RUE MARIE-DE-L'INCARNATION



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

STATIONNEMENT DU CENTRE RÉCRÉATIF MONSEIGNEUR BOUFFARD

DESSINÉ	E.S.T.P.	PRÉPARÉ	E.S.T.P.	ÉCHELLE	1: 750
RECOMMANDÉ				DATE	19 Août 2013
FICHER				PLAN	ARRI-005.dgn



VILLE DE QUÉBEC
PROPRIÉTÉ PRIVÉE
STATIONNEMENT INTERDIT
 REMORQUAGE À VOS FRAIS

STATIONNEMENT
2h Max
 8h 17h
 LUN à VEN
 0h - 8h
 Tous les jours
 Sauf Détenteurs de Vignettes
 LOCATION MENSUELLE 641-6001



Rue du Pont



CENTRE RÉCRÉATIF SAINT-ROCH

Rue du Prince-Édouard

STATIONNEMENT
2h Max
 8h 17h
 LUN à VEN
 0h - 8h
 Tous les jours
 Sauf Détenteurs de Vignettes
 LOCATION MENSUELLE 641-6001



Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport

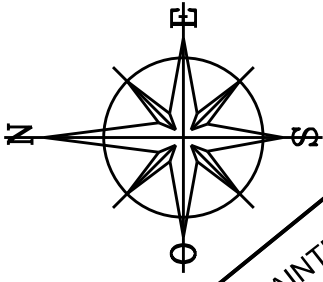
STATIONNEMENT CENTRE SAINT-ROCH

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
 RECOMMANDÉ _____
 APPROUVÉ _____

ÉCHELLE 1:750

DATE 30 Août 2013

PLAN ARRI-006



RUE SAINTE-URSULE

RUE SAINTE-ANNE

RUE D'AUTEIL

RUE DAUPHINE

P (with a red circle and slash over it)

EXCEPTÉ
VÉHICULES MUNIS
D'UN PERMIS DE
STATIONNEMENT

LOCATION MENSUELLE
641-6001



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

STATIONNEMENT DE L'ESPLANADE

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.

RECOMMANDÉ

APPROUVÉ

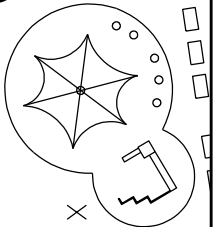
ÉCHELLE 1:750

DATE 19 août 2014

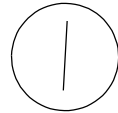
PLAN ARRI-007

STATIONNEMENT
PAYANT
EN TOUT TEMPS

Zone avec bornes
de stationnement

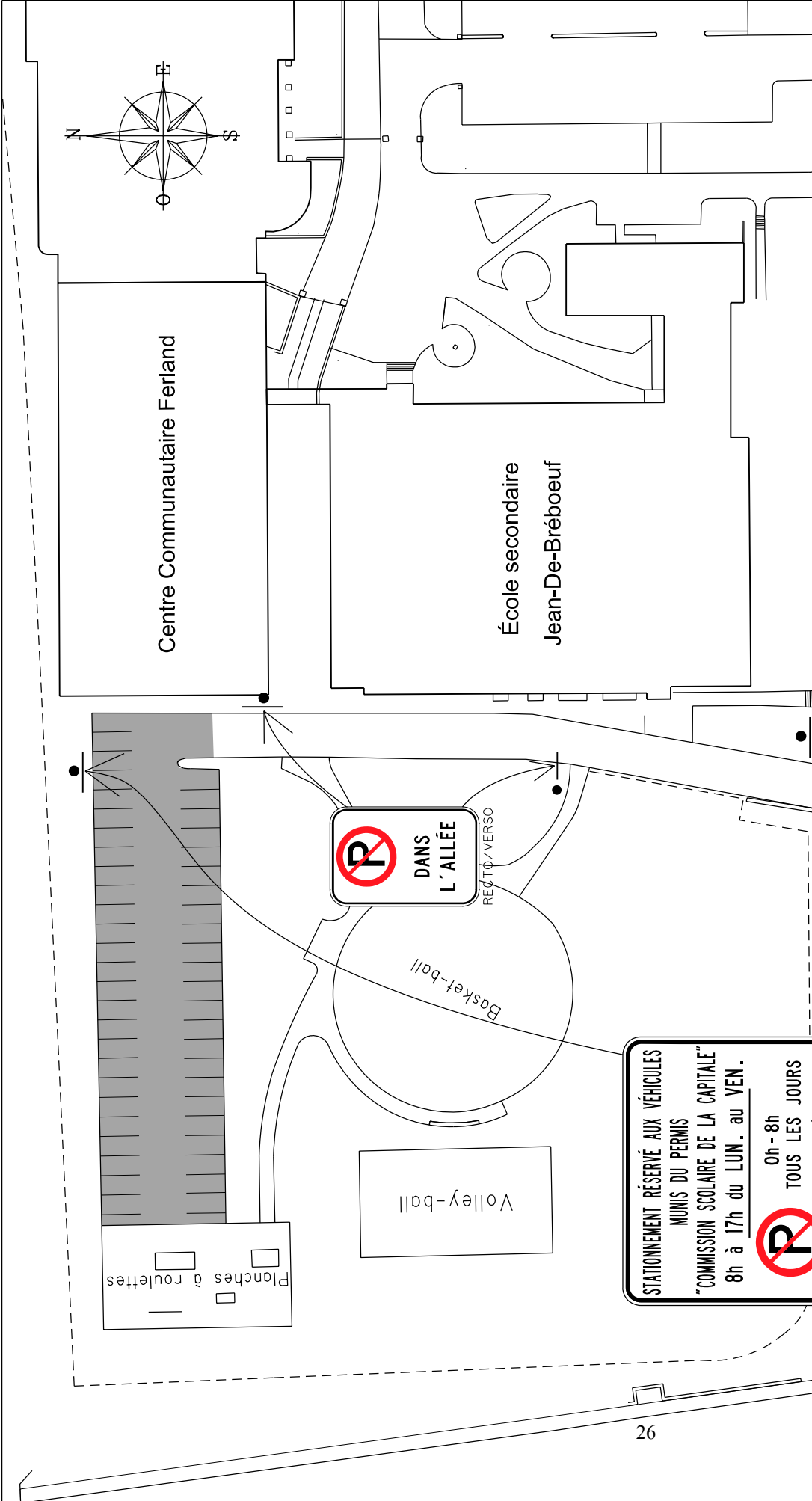



Aire de jeux



25

Abreuvoir

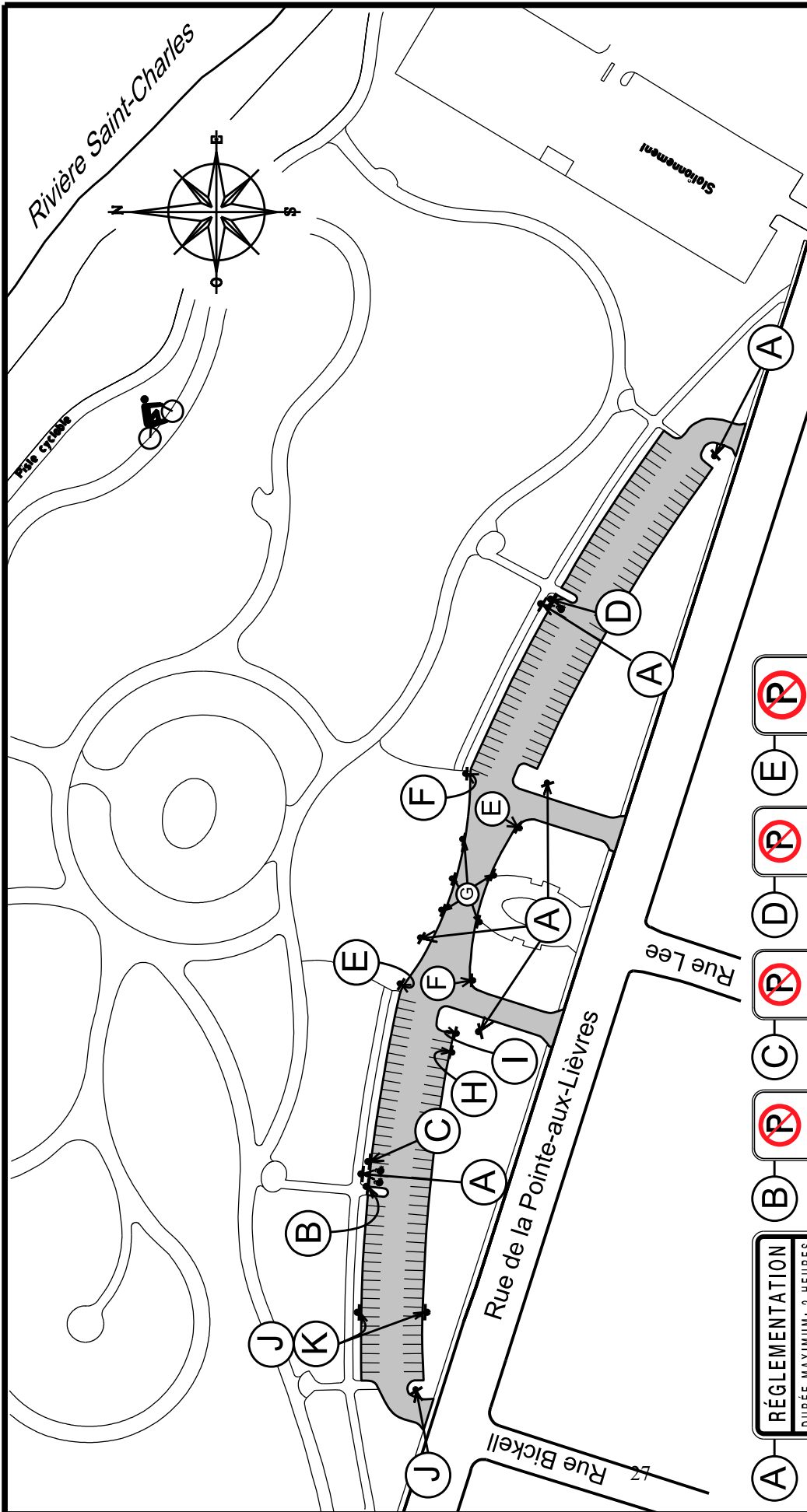




 Service de l'aménagement du territoire
 Division du transport

STATIONNEMENT JEAN-DE-BRÉBEUF

DESSINÉ E.S.T.P. <u> </u> RECOMMANDÉ <u> </u> APPROUVÉ <u> </u>	ÉCHELLE 1:800 DATE 29 Août 2013 PLAN No ARRI-008
--	--



VILLE DE QUÉBEC Bureau du transport

Stationnement de la Pointe-aux-Lièvres

DESSINÉ L.-P.J. PRÉPARÉ L.-P.J. ÉCHELLE 1: 1750
 RECOMMANDÉ _____ DATE 2 juin 2016
 APPROUVÉ _____ PLAN ARRI-009

RÉGLEMENTATION
 DURÉE MAXIMUM: 2 HEURES
 8h - 18h LUN à VEN
 23h - 6h30
 TOUS LES JOURS
 EXCEPTÉ DÉTENEURS DE VIGNETTES

STATIONNEMENT
 RÉSERVÉ AUX
 DÉTENEURS DE
 VIGNETTE
 SEULEMENT
 REMORQUAGE
 À VOS FRAIS

LOCATION MENSUELLE
 APPELÉZ
 641 - 6001

STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking

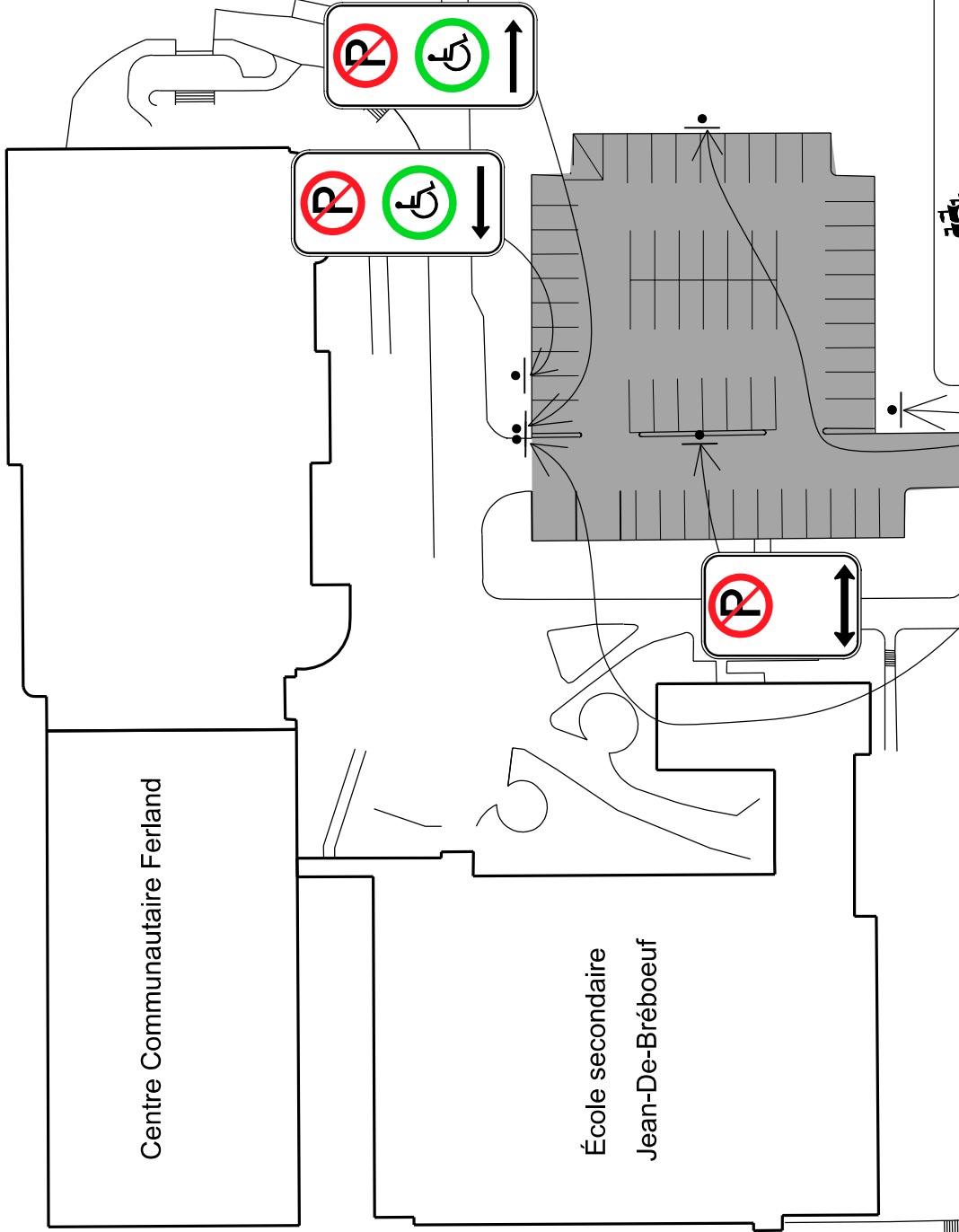
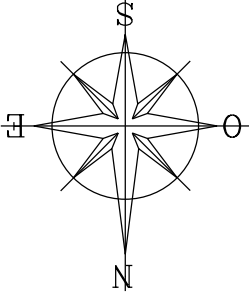
STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking

STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking

STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking

STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking

STATIONNEMENT
 A: Standard parking
 B: Standard parking
 C: Standard parking
 D: Standard parking
 E: Standard parking
 F: Standard parking
 G: Standard parking
 H: Standard parking
 I: Standard parking
 J: Standard parking
 K: Standard parking



Service de l'aménagement du territoire
Division du transport

STATIONNEMENT PARC FERLAND

DESSINÉ E.S.T.P. PRÉPARÉ E.S.T.P.
RECOMMANDÉ _____
APPROUVÉ _____

ÉCHELLE 1:800

DATE 29 Août 2013

PLAN No ARRI-010

P	P
30 min	90 min
8h - 12h, 15h30 - 17h	17h - 23h
LUN A VEN	LUN A VEN
	23h - 08h
EXCEPTÉ VÉHICULES MUNIS DU PERMIS "PARC FERLAND"	

16E RUE

8E AVENUE

17E RUE

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement établissant les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.